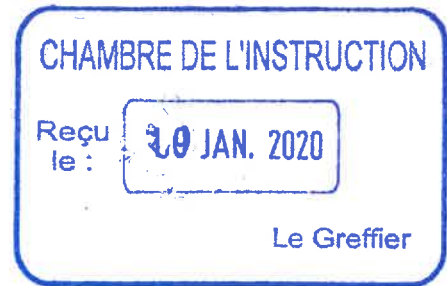


COUR D'APPEL DE ROUEN  
PARQUET GÉNÉRAL

N2019/00676  
Audience du 29 janvier 2020



## RÉQUISITIONS

### SUR APPEL D'UNE ORDONNANCE DIRRECEVABILITE DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE ROUEN,

\* \* \*

Vu les articles 186, 194, 197 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les pièces de la procédure instruite au Cabinet de Monsieur BRUSSET, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'EVREUX contre :

X ...

#### PARTIES CIVILES

**Bruno JOLLIVET**

Ayant pour avocat Maître MANN, Avocat au barreau de L'EURE

**Claude KARSENTI**

sans avocat

\* \* \*

Vu l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile rendue le 10 décembre 2019 par Monsieur BRUSSET, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'EVREUX,

Vu la notification de ladite ordonnance faite aux parties civiles le 10 décembre 2019,

Vu l'appel interjeté par Maître MANN disant représenter M. JOLLIVET Bruno de l'ordonnance précitée par acte du greffe en date du 16 décembre 2019,

Vu l'appel interjeté par M. KARSENTI Claude disant représenter M. JOLLIVET Bruno de l'ordonnance précitée par acte du greffe en date du 18 décembre 2019,

Vu l'appel interjeté par M. KARSENTI Claude de l'ordonnance précitée par acte du greffe en date du 18 décembre 2019,

\*  
\*      \*

### **EN LA FORME**

ATTENDU que les appels, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables aux termes de l'article 186 du Code de Procédure Pénale ;

### **AU FOND**

Le 27 Juillet 2018, Bruno Jollivet faisait parvenir au Doyen des Juges d'instruction d'Evreux un document intitulé "complément à notre plainte du 24 Mai 2018" et faisant référence à une plainte qui s'avérait déposée par le seul Claude Karsenti des chefs de faux par dépositaire de l'autorité publique et usage.

Par courriers du 3 Septembre puis du 25 Octobre 2018, le magistrat instruction a cherché à obtenir des précisions sur les faits dénoncés et sur le siège social de la société d'entraînement Bruno Jollivet.

Au 20 Novembre 2019, aucune réponse n'était parvenue.

### **SUR CE**

L'ordonnance d'irrecevabilité doit être confirmée, les éléments initiaux fournis par les plaignants ne fournissant strictement aucun élément pouvant permettre de vérifier une éventuelle compétence de la juridiction d'Evreux dans les faits dénoncés lesquels apparaissent exclusivement être imputés à des personnes situées hors son ressort.

### **PAR CES MOTIFS**

REQUIERT QU'IL PLAISE A LA COUR,

DÉCLARER les appels recevables en la forme et CONFIRMER l'ordonnance entreprise.

FAIT AU PARQUET GÉNÉRAL  
Le 20 janvier 2020  
P. LE PROCUREUR GÉNÉRAL

**Patrice LEMONNIER**  
**Avocat Général**

